



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 10 ha (boisement « le deve et Fanjas »)
sur la commune de Jonchères (département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01019

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01019 déposée le 3 février 2018 par le GAEC Ferme le Mas représenté par M. Cédric MORAND, Gérant, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à un projet défrichement de 10 ha (Boisement « Le Deve et Fanjas »), sur la commune de Jonchères (26) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de la Drôme respectivement les 6 et 8 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 47 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'[article L. 341-3 du code forestier](#) en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- 47 b) « b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare »

CONSIDÉRANT les deux projets qui consistent à défricher 10 ha de boisement de plus de 30 ans et 21 ha de boisement de moins de 30 ans pour la création de pâturages, sur la commune de Jonchères (26), en vue de leur utilisation pour le pâturage ;

CONSIDÉRANT que les projets se situent dans une zone très boisée présentant des risques de fermeture de paysages,

CONSIDÉRANT que les projets peuvent permettre une ouverture des milieux favorables à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés aux risques d'érosion seront prises en compte dans le dossier d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, les projets ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Les projets relatifs au projet de défrichement de 10 ha soumis à autorisation au titre du défrichement (Boisement « Le Deve et Fanjas »), sur la commune de Jonchères (26) d'une surface de 31 hectares, présenté par le GAEC Le Mas représenté par M. Cédric MORAND, **ne sont pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mars 2018

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03